

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

81 AVENUE LEON BERENGER
06700 Saint-Laurent-Du-Var

Références : Code AIOT : 0100057619
SPR/1298-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR implanté 81 AVENUE LEON BERENGER 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
- 81 AVENUE LEON BERENGER 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
- Code AIOT : 0100057619
- Régime ICPE: Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) des Alpes-Maritimes à Saint-Laurent-du-Var exploite depuis 2014 un échangeur géothermique ouvert pour le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment A. Les bâtiments B et C de la CMA, plus anciens, ne sont pas reliés à l'installation de géothermie.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- GMI (Géothermie de Minime Importance)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation au titre du code minier et de la réglementation européenne relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques de l'installation	Décret du 28/03/1978, article 3-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Déclaration Télé GMI	Décret du 02/06/2006, article 22-2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Matériaux, matériels et équipements	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 5.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cartographie GMI	Décret du 02/06/2006, article 22-6	Sans objet
9	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant sous-traite la maintenance de son installation géothermique (circuit primaire et secondaire) à l'entreprise IDEX. Il a gardé le suivi par GTC (Gestion Technique Centralisée) des paramètres de conduite de l'installation pour la partie exploitation.

L'exploitant ne s'est pas approprié à son niveau la réglementation applicable à l'exploitation de gîte géothermique et la réglementation applicable aux équipements contenant du fluide frigorigène fluoré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 28/03/1978, article 3-II
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de l'installation
Prescription contrôlée : II.-Pour l'application de l'article L. 112-2 du code minier, sont considérées comme des exploitations de gîtes géothermiques relevant du régime de la minime importance les activités géothermiques ci-après : [...] 2° Pour les activités recourant au moins à un échangeur géothermique ouvert, celles qui remplissent les conditions suivantes : a) La température de l'eau prélevée en sortie des ouvrages de prélèvement est inférieure à 25 °C ; b) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ; c) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ; d) Les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère et la différence entre les volumes d'eaux prélevés et réinjectés est nulle ; e) Les débits prélevés ou réinjectés sont inférieurs au seuil d'autorisation fixé à la rubrique 5.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
Constats : L'échangeur géothermique exploité par la CMA, composé d'un triplet avec 2 puits de prélèvement et un puits de réinjection, est utilisé pour le rafraîchissement et le chauffage du bâtiment A. L'ensemble des 3 forages est à une profondeur de 20 mètres. Les 2 puits de prélèvements sont équipés chacun d'une pompe de 16m ³ /h. Les 2 pompes fonctionnent en alternance mais peuvent fonctionner en simultané en fonction des températures extérieures. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de nous indiquer si le puits de rejet est également équipé d'une pompe et il ne sait pas si l'ensemble de ces puits sont équipés ou non de compteurs d'eau. Le schéma de l'installation figurant dans le local technique indique qu'un puits de réinjection existe sans pompe de réinjection mais l'exploitant n'a pas su le retrouver physiquement lors de notre venue sur son site. La nappe se maintient entre 10 et 12°C toute l'année. Nous n'avons pas vu les documents relatifs à la profondeur des forages et à la puissance des pompes lors de notre venue.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des premiers éléments (débit de l'installation en ne prenant en compte que les pompes présentes dans les puits de prélèvement, profondeur des forages, température de prélèvement), l'installation serait sous le régime déclaratif réservé à la géothermie de minime importance (GMI).

Ce régime doit néanmoins être confirmé par :

- la puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol ;
- la justification que les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère et que les volumes d'eaux prélevées et réinjectées sont identiques .

L'exploitant justifie à l'inspection que son installation satisfait l'ensemble des critères cités ci-dessus d'une exploitation de gîte géothermique relevant du régime de la minime importance au titre de l'article 3-II du décret n°78-498 du 28 mars 1978.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration Télé GMI

Référence réglementaire : Décret du 02/06/2006, article 22-2

Thème(s) : Autre, Déclaration Télé GMI

Prescription contrôlée :

La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance est effectuée par l'exploitant, défini par l'article 26 du présent décret, ou en son nom par tout sous-traitant intervenant dans l'activité de géothermie. La qualité du déclarant est mentionnée lors de la déclaration. Un téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance est mis en place. Un arrêté du ministre chargé des travaux miniers précise les modalités de mise en œuvre et de gestion de ce télé-service. La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un site géothermique de minime importance comporte notamment les éléments suivants :

1° Les pièces utiles à l'identification du déclarant et l'indication de la qualité en laquelle il présente le dossier ainsi que l'identification de toutes les parties prenantes intervenant dans le projet d'exploitation du gîte géothermique de minime importance, notamment le propriétaire, l'exploitant, l'entreprise de forage qualifié et le cas échéant l'expert agréé ;

2° La justification de la propriété des terrains par l'exploitant ou, à défaut, la fourniture de l'accord du ou des propriétaires ou du syndicat de copropriété s'il y a lieu, pour la réalisation de l'ouverture des travaux d'exploitation du gîte ;

3° La preuve de mandat de déclaration de l'exploitant lorsque la déclaration est réalisée par un sous-traitant intervenant dans l'ouverture des travaux ;

4° Une description de la zone de l'emplacement des ouvrages de forage, en mentionnant les enjeux présents à son voisinage, ainsi que les caractéristiques principales du projet géothermique envisagé. L'emplacement de chaque ouvrage projeté est indiqué dans le système de localisation WGS 84 ;

5° Une présentation des travaux projetés et des mesures prises pour prévenir les impacts sur l'environnement ;

6° Lorsque l'installation de géothermie de minime importance envisagée est localisée sur une zone orange prévue à l'article 22-6 ou à une distance d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine qui ne dispose pas des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

inférieure à une distance définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, une attestation de l'expert agréé dans les conditions prévues à l'article 22-8 qui constate la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et de l'absence de dangers et inconvénients graves pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. La déclaration est considérée comme incomplète lorsque cette attestation n'est pas jointe.

Cette déclaration vaut accomplissement des procédures prévues par le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et par l'article L. 411-1 du code minier.

Constats :

L'exploitant nous indique que la mise en service de l'installation de géothermie a été effectué en 2014 lors de la livraison du bâtiment.

Au jour de l'inspection, il n'y a pas de déclaration sur le service de télédéclaration des installations pour la géothermie de minime importance exploitée sur le site de l'exploitant.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'installation de l'exploitant réunit les conditions (PC n°1) pour relever du régime de la géothermie de minime importance, il déclare ses installations sur le service de télédéclaration sous l'adresse suivante : <https://geothermie.developpement-durable.gouv.fr/?timeout=timeout>.

Il réalise la télé-déclaration au titre de la régularisation et en informe la DREAL sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cartographie GMI

Référence réglementaire : Décret du 02/06/2006, article 22-6

Thème(s) : Autre, Zones vertes ou orange

Prescription contrôlée :

Une carte distingue des zones relatives à la géothermie de minime importance. Elle comprend :

1° Des zones dites rouges, dans lesquelles la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves et ne peut pas bénéficier du régime de la minime importance prévu par l'article L. 112-2 du code minier ;

2° Des zones dites orange, dans lesquelles les activités géothermiques présentant les caractéristiques énoncées au II de l'article 3 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 ne sont pas réputées présenter des dangers et inconvénients graves et dans lesquelles est exigée la production de l'attestation prévue à l'article 22-2 ;

3° Des zones dites vertes dans lesquelles les activités géothermiques présentant les caractéristiques énoncées au II de l'article 3 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 sont réputées ne pas présenter des dangers et inconvénients graves.

L'état des connaissances du sous-sol, la nature et la profondeur des échangeurs géothermiques ainsi que les techniques mises en œuvre sont pris en compte pour définir ces zones.

Par arrêté, le ministre en charge de l'environnement fixe la carte des zones relatives à la géothermie de

minime importance ainsi que la méthodologie relative à son établissement et les modalités de sa révision.

La carte est, en tant que de besoin, modifiée et mise à jour, dans chaque région, par le préfet de région selon les conditions prévues par la méthodologie relative à son établissement. Une collectivité territoriale peut saisir le préfet de région d'une proposition de révision de la carte sur son territoire. Cette proposition doit être établie selon la méthodologie relative à l'établissement de la carte des zones relatives à la géothermie de minime importance.

La carte actualisée est mise à disposition du public par voie électronique par le canal du téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance.

Constats :

L'installation de l'exploitant se trouve dans une zone verte dans laquelle les activités géothermiques énoncées au II de l'article 3 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 sont réputées ne pas présenter des dangers et inconvénients graves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matériaux, matériels et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.1.2

Thème(s) : Autre, Dispositif d'alerte et d'arrêt

Prescription contrôlée :

La pompe à chaleur ou l'échangeur intermédiaire installé doit être équipé d'un dispositif d'alerte et d'arrêt automatique, paramétré pour répondre aux conditions de fonctionnement prévues au 4.2 et détecter une perte du fluide caloporteur dans l'échangeur géothermique. Le dispositif permet de suivre les paramètres mentionnés au 5.2.

Constats :

L'installation géothermique est reliée à une PAC fonctionnant en mode chauffage et climatisation (sauf en inter-saison lorsqu'il n'y a pas de demande de confort).

La température de prélèvement et de rejet est suivie par GTC. La pression sur circuit primaire est également visible sur la GTC.

L'exploitant n'a pas pu nous justifier la présence d'un dispositif d'alerte et d'arrêt automatique asservi à une température de réinjection de plus de 32°C ou de la présence d'une commande d'asservissement sur sa GTC (Gestion Technique Centralisée).

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'installation d'un dispositif d'alerte et d'arrêt automatique si la température de réinjection dépasse 32°C ou à une commande dans sa GTC permettant le respect de cette prescription et transmet le (s) justificatif (s) à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dossier de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 3.1
Thème(s) : Autre, Dossier de l'installation
Prescription contrôlée : Conformément au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, l'exploitant est tenu de déclarer, ou de faire déclarer à son nom par tout sous-traitant impliqué qu'il mandate à cet effet, l'ouverture, l'arrêt des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique et le changement d'exploitant. L'exploitant d'un gîte géothermique de minime importance qui utilise les installations est tenu de consigner les éléments de suivi de son exploitation dans le dossier de l'installation qui peut être informatisé. Il est tenu à la disposition des agents de l'Etat en charge du contrôle des installations de géothermie de minime importance et est conservé jusqu'à un an après la déclaration d'arrêt des travaux d'exploitation de l'activité géothermique. Il contient en particulier les pièces suivantes : - les copies des déclarations relatives à la géothermie de minime importance et requises par le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié. Il figure à ce titre, dans le dossier de l'installation, la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation, les différentes déclarations de changement d'exploitant et, s'il y a lieu, la déclaration d'arrêt des travaux d'exploitation ; - les données relatives au dimensionnement de l'installation à savoir la puissance maximale et théorique, les modes et les conditions limites et optimales d'exploitation en particulier les températures et les volumes de fluide caloporteur en circulation ; - un plan reprenant la localisation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'installation ; - les certificats de conformité et caractéristiques des matériaux utilisés ; - le procès-verbal de réception de l'installation ; - les rapports de fin de forage et de fin de travaux prévus aux 5.1.3 et 4.3.3 ; - les procès-verbaux d'entretien et de contrôle ; - les résultats des opérations de surveillance réalisées en application du 5 ; - les incidents survenus au cours de l'exploitation du gîte géothermique.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté tous les documents qui apportent toutes les informations exigibles dans le dossier de l'installation.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un dossier de l'installation géothermie et transmet à l'inspection une copie des documents suivants: • un plan reprenant la localisation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'installation ; • le rapport de fin de forage ; • les procès-verbaux d'entretien et de contrôle ; • les résultats des opérations de surveillance réalisées en application du 5 ; • un document signalant si des incidents survenus au cours de l'exploitation du gîte géothermique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 5.2.1
Thème(s) : Autre, Opération annuelle de surveillance et d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ou fait surveiller annuellement les échangeurs géothermiques de minime importance de manière à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. En cas de défaut avéré et irréparable, l'exploitant met en œuvre l'arrêt des travaux d'exploitation du gîte géothermique selon les mesures prévues au 5.3. [...] Concernant les échangeurs géothermiques ouverts, l'exploitant fait figurer annuellement dans le dossier de l'installation le suivi des paramètres suivants : le nombre d'heures de fonctionnement de la pompe à chaleur, les températures en entrée et sortie de la pompe à chaleur, lorsque cette dernière est en fonctionnement nominal ainsi que le relevé de la température maximale sortie de l'échangeur géothermique, les volumes prélevés et rejetés annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique (sans remise à zéro). L'exploitant de l'installation est tenu de vérifier le bon fonctionnement du puits de réinjection, de s'assurer de l'étanchéité du réseau primaire et que les volumes des eaux prélevées et réinjectées est nulle.
Constats : A la connaissance de l'exploitant, il n'y a pas de surveillance annuelle de l'installation telle que prévue par la réglementation. Le jour de l'inspection, nous avons pu voir sur la GTC de l'installation les paramètres de température des puits (prélèvement et réinjection) et la pression sur le circuit primaire mais sans aucune indication d'un enregistrement de ces paramètres. L'exploitant ne sait pas s'il y a des compteurs sur l'ensemble de ces puits et il ne comptabilise pas le nombre d'heures de fonctionnement de la pompe à chaleur. Lors de l'inspection, nous constatons une fuite au niveau du filtre de l'un des puits de prélèvement dans le local technique (goutte-à-goutte sous un coude en plastique fissuré). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas retrouvé le puits de réinjection et il n'a pas pu ouvrir les plaques pour nous permettre de voir les têtes des puits de prélèvements. L'exploitant nous indique que les puits n'ont jamais été ouverts, à sa connaissance, depuis son arrivée sur le site en 2019. Par mail le 5 novembre, l'exploitant nous transmet une photo des 2 puits de prélèvement sur lequel nous ne constatons pas de compteur d'eau ainsi qu'un encrassement important par de la terre présente jusqu'à la tête de bride.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installe les appareils de mesures manquants pour lui permettre de réaliser l'ensemble des opérations annuelles de surveillance. L'exploitant réalise dorénavant les opérations annuelles de surveillance et d'entretien et consigne dans un registre les paramètres à relever annuellement suivants : • le nombre d'heures de fonctionnement de la pompe à chaleur ; • les températures en entrée et sortie de la pompe à chaleur, lorsque cette dernière est en

fonctionnement nominal ; - le relevé de la température maximale sortie de l'échangeur géothermique ; - les volumes prélevés et rejetés annuellement ; - l'index du compteur volumétrique (ce dernier ne pouvant pas être remis à zéro). Les justificatifs de l'installation des appareils de mesures ainsi que de la mise en place de la surveillance annuelle seront transmis à l'inspection. Dans le même délai, l'exploitant nous transmettra une photo du puits de rejet de son échangeur géothermique et en fonction de l'état de celle-ci, des suites pourront éventuellement être prises. L'exploitant procédera également au nettoyage des caves des puits de prélèvement dont la photo a été transmise à l'inspection ainsi qu'à la cave du puits de rejet en fonction de son état lorsqu'il l'aura retrouvée et ouverte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 5.2.2
Thème(s) : Autre, Opérations décennales de surveillance et d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une surveillance décennale des échangeurs géothermiques, par une entreprise intervenante compétente. [...] Concernant les échangeurs géothermiques ouverts, en complément de l'opération annuelle de surveillance et d'entretien, la surveillance décennale comporte une inspection par vidéo ou toutes autres méthodes équivalentes pour apprécier l'état général des ouvrages de production et de réinjection. Cette surveillance est réalisée par une entreprise de forage certifiée. L'exploitant reporte le procès verbal de la surveillance décennale au dossier de l'installation en particulier le résultat de l'inspection de la cimentation et le résultat des mesures des paramètres mentionnés au 5.2.1.
Constats : L'échangeur géothermique a été mis en service en 2014 et l'exploitant n'a pas connaissance de l'obligation de réaliser une surveillance décennale.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise la surveillance décennale conformément à la prescription contrôlée et transmet les justificatifs (rapports de l'inspection par une entreprise de forage qualifiée) à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Sur le circuit secondaire de l'installation géothermique, il y a une PAC de marque Rhoss. Selon la plaque signalétique présent sur le côté de la PAC, celle-ci contient 6,5 kg de fluide frigorigène R 410A. Il s'agit d'un fluide frigorigène dont le PRP (Potentiel Réchauffement Planétaire) est de 2088 soit pour la PC concerné un volume correspondant à 13,57 t éq CO2. La société IDEX assure la maintenance du groupe froid de l'installation de géothermie et n'a jamais transmis de cerfa à l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant nous indique qu'une fuite a eu lieu il y a plus d'un an sur cet équipement et a nécessité une recharge en fluide frigorigène de la PAC.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de récupérer les cerfas des contrôles « de routine » qui ont été réalisés sur sa PAC. De plus, l'exploitant nous transmet : - les cerfas (détection de fuite, réparation de fuite et opération de recharge) en lien avec l'opération de recharge de fluide frigorigène qu'il a mentionnée ; - les derniers cerfas des contrôles d'étanchéité de la PAC. En fonction de la présence ou non de ces documents et du traitement de la fuite, des suites pourront être éventuellement prises à l'encontre de l'opérateur et/ ou de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de fluide à PRG élevé sur l'équipement contrôlé le jour de l'inspection (la PAC Rhoss sur le réseau secondaire de l'échangeur géothermique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Au vu des tonnages équivalent CO2 de l'équipement contrôlé lors de notre inspection, la périodicité de contrôle de la PAC est annuelle. L'exploitant ne dispose d'aucun cerfa le jour de notre inspection.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmettra les justificatifs attestant du respect de la prescription contrôlée. En fonction de la réalisation ou non des contrôles d'étanchéité, des suites pourront être éventuellement prises à l'encontre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : En l'absence de cerfas, il n'est pas possible de vérifier l'attestation de l'opérateur en charge de la manipulation de fluide frigorigène sur l'équipement inspecté.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmet l'attestation de capacité de son opérateur telle que prévu par les dispositions de l'article contrôlé. En fonction du recours à un opérateur attesté ou non des contrôles d'étanchéité, des suites pourront être éventuellement prises à l'encontre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Constats : Le jour de l'inspection, nous constatons la présence d'un macaron bleu indiquant l'année 2022 avec un numéro d'agrément « 00024 » qui ne correspond à aucun opérateur agréé après vérification de notre part sur le site https://syderepv1.ademe.fr/. En l'absence de cerfa, il n'est pas possible de vérifier l'étanchéité de l'équipement. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de l'apposition du macaron correspondant au statut étanche ou non de son équipement en fonction des résultats du dernier contrôle d'étanchéité. Ce dernier doit dater de moins d'un an. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois